

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_083

Objet : Avenant n°1 à la Convention n°2188 SYTRAL - Ville d'Oullins : Prolongement de la ligne B du métro à Hôpitaux Sud - Occupation temporaire du domaine privé de la Ville d'Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la convention n°2188 du 5 juillet 2018 entre le SYTRAL et la Ville d'Oullins relative au prolongement de la ligne B du métro à Hôpitaux Sud – Occupation temporaire du domaine privé de la Ville d'Oullins (décision du Maire n°D18_080 du 5 juillet 2018) ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de retirer une emprise d'une superficie de 520 m² sur la parcelle AK 559. Cette emprise est attribuée à EUROVIA en charge des travaux du réaménagement de la place Anatole France mandatée par la Métropole de Lyon pour sa base de vie.

Par conséquent, cette surface sera retirée de l'emprise préalablement octroyée par la convention n°2188 au SYTRAL.

Le reste de l'emprise de la parcelle AK 559 demeure à l'usage du SYTRAL.

Cet avenant à la convention n°2188 au SYTRAL est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 15 novembre 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le



ID : 069-216901496-20221115-D22_083-AU